

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CARRIERES DE LA MONTAGNE NOIRE (CMN)

Route d'Arfons - Saint-Chipoli
81110 Dourgne

Références : 81-DECHETS-2026-17
Code AIOT : 0003704227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SAS CARRIERES DE LA MONTAGNE NOIRE (CMN) implanté RD 12 Plo d'Engrave (A n° 632 - 639 - 1230pp - 1128pp - 1228) 81110 Dourgne. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en service des installations en 2025.
Elle a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » liée à l'activité de stockage de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERES DE LA MONTAGNE NOIRE (CMN)

- RD 12 Plo d'Engrave (A n° 632 - 639 - 1230pp - 1128pp - 1228) 81110 Dourgne
- Code AIOT : 0003704227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Carrières de la Montagne Noire est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement à exploiter:

- une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3);
- une unité de broyage/concassage de déchets inertes (rubrique 2515-1a);
- une station de transit de déchets inertes (rubrique 2517-1).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
14	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 jour
18	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
5	Dispositions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales	article 9	
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
16	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
17	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors du contrôle. L'exploitant devra mettre à jour son dossier ICPE qui comprendra l'ensemble des textes applicables aux activités. Le plan de phasage sera également mis à jour. Enfin, les mesures de bruit doivent être réalisées et transmises à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités autorisées			
Prescription contrôlée :			
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 - installations de	1 - Capacité totale demandée : 280 000 m³, soit 476 000 tonnes	E

	3 - installations de stockage de déchets inertes	2 - Capacité annuelle maximale : 45 000 tonnes/an, soit 26 500 m³ 3 - Durée d'exploitation : trente ans (30)	
--	--	---	--

Constats :

En 2025, l'exploitant a déclaré avoir stocké 25 576 tonnes de déchets inertes, soit une quantité inférieure à celle autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier administratif

Prescription contrôlée :

Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...]

Constats :

Le dossier présenté le jour de la visite n'est pas complet. Il ne comporte notamment pas l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations de stockage de déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le dossier ICPE dans un délai d'un mois afin de le mettre en conformité avec la réglementation. Les arrêtés applicables à l'ensemble des rubriques concernées devront y

être intégrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, État des lieux
Prescription contrôlée : II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les aires de circulation et aires de stationnement ne sont pas revêtues. Le jour de la visite, aucune trace de boue n'est visible à la sortie des installations. Une portion au nord du site ne dispose pas d'écran de végétation, les terrains adjacents sont des champs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, État des lieux
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'installation est entretenue. Les abords du bassin de rétention sont dégagés. L'exploitant précise que le débroussaillage est réalisé deux fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Note d'organisation interne
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Aucune notice n'a été présentée le jour de la visite. Une notice relative aux mesures mises en œuvre pour la prévention des envols de poussières a été transmise après la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès adapté permettant l'intervention des services de secours, maintenu en permanence libre de toute obstruction, y compris en dehors des périodes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Le risque incendie apparaît limité au regard de la nature de l'installation. Toutefois, la présence d'engins de chantier constitue une source potentielle de départ de feu ; ceux-ci sont équipés d'extincteurs ayant fait l'objet d'une vérification récente (2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des agents et surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : La personne en charge de la conduite de l'installation a suivi une formation adaptée ; les justificatifs correspondants (support de formation et feuille d'émargement) ont été présentés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site, clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :
Le site dispose d'un unique accès, maintenu fermé en dehors des besoins d'exploitation et ouvert uniquement sur demande, ce qui limite l'accès aux seules personnes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée :
Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats :
Aucune activité de brûlage de déchets n'a été observée sur le site lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage provisoire
Prescription contrôlée :
Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats :
La personne en charge de la conduite de l'installation dirige les apporteurs vers la zone de déchargement prévue. Lors de la visite, cette zone n'était pas matérialisée, mais le panneau d'indication a été installé le lendemain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des talus
Prescription contrôlée :
L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

• elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Aucune instabilité du terrain n'a été constatée lors de la visite. Le phasage d'exploitation actuel ne correspond pas au plan présenté dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant explique que le déplacement prévu de la ligne électrique 20 kV, qui traverse les parcelles, n'a pas encore été réalisé par le gestionnaire du réseau, et qu'aucun calendrier d'intervention n'est connu à ce jour. En conséquence, les phases d'exploitation ont été adaptées, ce qui entraîne un décalage par rapport au plan initial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan de phasage dans un délai d'un mois, l'intégrer à son dossier ICPE et transmettre une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le plan de phasage présenté lors de la visite est identique à celui joint à la demande d'enregistrement. Toutefois, la visite des installations a permis de constater que ce plan de phasage n'est plus conforme à la réalité actuelle de l'exploitation de l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet un plan de phasage mis à jour à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau de signalisation est présent sur le site. Les informations attendues ne sont pas toutes mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant complète le panneau de signalisation avec les informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant procède au tri des déchets indésirables. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que ces déchets sont stockés directement à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sans délai, l'exploitant met en place une benne dans laquelle pourra être déposés les déchets indésirables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 16 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée :
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats :
Sur la plateforme GERE, pour l'année 2025, l'exploitant a télédéclaré avoir stocké 25576 tonnes de déchets de terre et cailloux pour une quantité annuelle autorisée de 45000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. [...]
Constats :
Les retombées atmosphériques ont été mesurées par le bureau de contrôle DEKRA entre le 9 juillet 2025 et le 8 août 2025, à l'aide de quatre jauges. Les résultats obtenus sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de bruit		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci avant. [...]		
Constats : Les mesures de bruit en limite de propriété non pas été réalisées.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant fait réaliser les mesures de bruit relatif à l'activité de stockage de déchets inertes. Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		